

Nombre de membres

En exercice : 14

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril à 18 h 30 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Monteil (Haute-Loire) sous la présidence de M. Christophe PAL-Maire.

Date de la convocation : 03/04/2023

Présents : Mmes Isabelle HOSTIN, Brigitte BOUCHE, Josette COCHE, Isabelle RIEU et Mrs Christophe PAL, Rémy BARRY, Bernard COMPTOUR, Paul PAGES, René BLANC, Corentin CHAMBREY, Sylvain ACHARD.

Procurations : Martine ASTRUC BORREGA à R. BARRY, Géraldine ROCHETTE à S. ACHARD, Thierry ARENDS à C. PAL

Absent(s) non excusés/non représentés : Néant

Secrétaire de séance : René BLANC

Objet :**CONVENTION DE FINANCEMENT FONDS D'INNOVATION
PEDAGOGIQUE – ECOLE DES DEUX FONTAINES**

Nomenclature 7-finances locales / 7-Subventions

Rapporteur Rémy BARRY

Le Conseil National de la Refondation (CNR), lancé le 8 septembre par le président de la République, vise à mettre en œuvre une nouvelle méthode pour construire, ensemble et au plus près des Français, des solutions concrètes sur les grandes transformations à venir, « L'ECOLE » au sens large faisant partie des domaines concernés.

La communauté éducative a été appelée à proposer des solutions en faveur de la réussite des élèves avec, à la clé, des financements pour les innovations pédagogiques.

Suite à la réflexion autour du projet d'école, de l'inscription au programme PHARE, du prêt d'un FABLAB par Canopé pour 1 an et des concertations avec les différents partenaires, l'équipe pédagogique du Monteil a pu apprécier l'utilité des outils mis à sa disposition ; le souhait de les acquérir définitivement s'inscrit logiquement dans la continuité du travail pédagogique engagé en 2022.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble » présenté par l'école des deux fontaines du Monteil, la commission présidée par M. le Recteur a validé le financement du projet (excepté la partie « aménagement de la cour ») qui sera formalisé au travers d'une convention.

Le budget de ce projet s'élève à 13905 € ; il sera financé par la Commune qui recevra en contrepartie une subvention de l'Etat, au titre du fonds d'innovation pédagogique.

S'agissant d'un premier équipement pour l'aménagement FABLAB à l'école du Monteil, l'équipement peut être prévu au budget primitif en section d'investissement ainsi que la subvention de l'Etat correspondante.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique et le budget validé par M. le Recteur pour un montant global de 13905 €**
- **Confirme qu'il s'agit d'un premier équipement pour l'école des deux fontaines du Monteil**
- **Autorise M. le Maire à prévoir les crédits correspondants au budget 2023 et faire le nécessaire pour mener à bien ce projet en collaboration avec la Directrice de l'Ecole.**

Nombre de conseillers présents		11
Nombre de conseillers représentés		03
Nombre de suffrages exprimés		14
Vote	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	14

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Les signatures figurent au registre des délibérations

Le secrétaire de séance
René BLANC



Le Maire

Christophe PAL



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

N° 2023-043-0010

Entre

L'Etat,

Représenté par le recteur d'académie de CLERMONT-FERRAND

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La Mairie de : LE MONTEIL - 43700

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique n° E72X-6V84 - Développer les softskills présenté par l'école élémentaire,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2023 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à **13 905 €** :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **13 905 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de **4 171.50 €**, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il sera procédé au complément de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire ».

L'ordonnateur de la dépense est le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Le comptable assignataire est la DDFIP de l'Isère.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

AR Prefecture

Reçu le 14/04/2023

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans le mois suivant la réalisation de la dernière dépense exécutée

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Clermont-Ferrand, le

Pour le Recteur et par délégation

A LE MONTEIL, le 11 avril 2023

Le représentant de la collectivité
Le Maire,
Christophe PAL

